



Aux personnes intéressées

## **AVIS PUBLIC**

**Décision du comité de démolition concernant la demande de démolition  
d'un immeuble assujéti au processus d'autorisation du règlement  
CV. 582 relatif à la démolition d'immeuble**

**AVIS PUBLIC** est par la présente donné, par le soussigné, directeur général et greffier de la Ville de Saint-Gabriel;

ATTENDU QUE le propriétaire de l'habitation sises au 184, boulevard Guindon a présenté une demande de certificat d'autorisation de démolition conforme au règlement CV. 582 relatif à la démolition d'immeuble à la Ville de Saint-Gabriel;

ATTENDU QUE l'avis de démolition a été dûment affiché dans les délais prévus;

ATTENDU QUE les commentaires et oppositions à la démolition reçus au greffe dans les 10 jours suivant la publication et l'affichage de l'avis public, conformément aux dispositions de l'article 148.07 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ont été considérés par le comité de démolition dans sa décision;

CONSIDÉRANT QUE la valeur patrimoniale est faible et que le bâtiment semble avoir été classé dans l'inventaire du patrimoine de la MRC de d'Autray par erreur du fait qu'il n'a pas été construit en 1930, mais plutôt en 1953 selon le rôle d'évaluation;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas eu d'opposition de formulée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a le pouvoir de réviser la décision prise par le présent comité;

CONSIDÉRANT QU'après la décision du comité, il y a un délai de 30 jours laissant à la population le droit de faire une demande de révision, et que si demande il y a, le conseil municipal devra formuler une décision en tenant compte de la demande de révision;

CONSIDÉRANT QU'ensuite, la demande sera envoyée à la MRC de d'Autray et qu'aucun certificat d'autorisation de démolition ne pourra être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :

- 1- la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu;
- 2- l'expiration du délai de 90 jours.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie St-Georges, appuyé par Stephen Subranni et résolu à l'unanimité, le comité de démolition accorde l'autorisation de démolition, sans condition.

Conformément aux articles 148.0.19 à 148.0.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* :

- Sous réserve des dispositions du règlement visé à l'article 148.0.2, toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du comité, demander au conseil de réviser cette décision.

Le conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

Tout membre du conseil, y compris un membre du comité, peut siéger au conseil pour réviser une décision du comité.

Lorsque le comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision en application de l'article 148.0.19, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la municipalité. Doit également être notifié à la municipalité régionale de comté, sans délai, un avis de la décision prise par le conseil en révision d'une décision du comité, lorsque le conseil autorise une telle démolition.

Un avis prévu au premier alinéa est accompagné de copies de tous les documents produits par le propriétaire.

Le conseil de la municipalité régionale de comté peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du comité ou du conseil. Il peut, lorsque la municipalité régionale de comté est dotée d'un conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), le consulter avant d'exercer son pouvoir de désaveu.

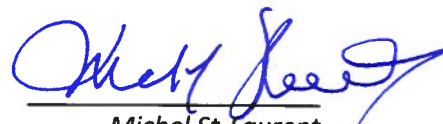
Une résolution prise par la municipalité régionale de comté en vertu du troisième alinéa est motivée et une copie est transmise sans délai à la municipalité et à toute partie en cause, par poste recommandée.

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par la personne désignée en vertu du paragraphe 7° de l'article 119 avant l'expiration du délai de 30 jours prévu par l'article 148.0.19 ni, s'il y a une révision en vertu de cet article, avant que le conseil n'ait rendu une décision autorisant la démolition.

Lorsque l'article 148.0.20.1 trouve application, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes:

1. la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu prévu au troisième alinéa de cet article;
2. l'expiration du délai de 90 jours prévu à cet alinéa.

Fait et donné à Saint-Gabriel, ce 24<sup>e</sup> jour du mois d'avril 2024.



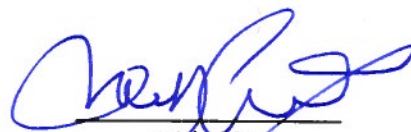
Michel St-Laurent  
Directeur général et greffier

---

CERTIFICAT DE PUBLICATION

JE, SOUSSIGNÉ, MICHEL ST-LAURENT, DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER DE LA VILLE DE SAINT-GABRIEL, CERTIFIE AVOIR PUBLIÉ LE PRÉSENT AVIS EN AFFICHANT UNE COPIE À L'HÔTEL DE VILLE, 45 RUE BEAUSOLEIL, ENTRE 9 H ET 16 H, LE 24 AVRIL 2024 ET SUR LE SITE DE LA VILLE DE SAINT-GABRIEL AU <http://www.ville.stgabriel.qc.ca/>.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT CE 24<sup>e</sup> JOUR DU MOIS D'AVRIL 2024.



Michel St-Laurent  
Directeur général et greffier